



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an		
Edition originale	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA		
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA		

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-5 du 30 janvier 1974 portant ratification de l'accord de coopération économique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, signé à Alger le 21 août 1973, p. 106.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Décret n° 74-54 du 13 février 1974 portant définition des catégories de citoyens incorporables au titre du 2ème contingent de la classe 1974, p. 208.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 11 janvier 1974 portant fermeture de l'aérodrome de Batna à la circulation aérienne publique, p. 208.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 21 janvier 1974 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 concernant la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de la justice, p. 208.

Arrêté interministériel du 22 janvier 1974 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 concernant la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de l'intérieur, p. 208.

Arrêté interministériel du 26 janvier 1974 plaçant en position de détachement, un administrateur auprès de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (C.N.E.P.), p. 208.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 28 janvier 1974 fixant les conditions d'application du décret n° 73-137 du 9 août 1973 concernant la gestion de certains personnels du ministère d'Etat chargé des transports, p. 209.

Arrêté interministériel du 28 janvier 1974 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 concernant la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère d'Etat chargé des transports, p. 209.

Arrêtés des 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23 et 24 janvier 1974 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 209.

Arrêté du 14 janvier 1974 portant agrément de l'association dénommée « Fédération algérienne de sauvetage et de secourisme », p. 210.

Arrêté du 21 janvier 1974 portant agrément de l'association dénommée « Comité central des œuvres sociales des P.T.T. », p. 210.

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 18 décembre 1973 portant délégation de signature au directeur de l'institut pédagogique national, p. 211.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 9 novembre et 3 décembre 1973 portant mouvement dans le corps des attachés d'administration, p. 211.

Arrêté du 7 janvier 1974 portant recrutement d'un architecte de l'Etat, p. 211.

Arrêté du 7 janvier 1974 portant résultats du concours pour le recrutement d'ingénieurs d'application, p. 211.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 14 janvier 1974 portant modification de l'orthographe des dénominations de certains établissements postaux, p. 211.

Arrêté du 28 janvier 1974 portant désignation du représentant du ministère des postes et télécommunications au conseil de la normalisation de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I.), p. 211.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté interministériel du 24 janvier 1974 portant création des commissions paritaires de certains corps de fonctionnaires au secrétariat d'Etat au plan, p. 211.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 24 septembre 1973 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite au profit de la wilaya de Tlemcen, d'un immeuble bâti sis à Tlemcen, Bd Jean Jaurès, en vue de sa mise à la disposition de la société de travaux de la wilaya de Tlemcen (SOTRAWIT) pour servir à l'implantation d'un immeuble et de dépôts, p. 212.

Arrêté du 19 octobre 1973 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 27 janvier 1971 portant affectation d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, sis à Bou Saada, au profit du ministère de l'industrie et de l'énergie (direction de l'artisanat et des métiers) servant d'assiette au centre artisanal de tissage, p. 212.

Arrêté du 23 octobre 1973 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 20 avril 1970 portant affectation d'un immeuble sis à Bou Saada, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, pour être aménagé en établissement éducatif, p. 212.

Arrêté du 31 octobre 1973 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 29 janvier 1971 portant concession gratuite au profit de la commune de Tchaïf, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine « Si Lakhdar », nécessaire à la construction de locaux scolaires, p. 212.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-5 du 30 janvier 1974 portant ratification de l'accord de coopération économique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, signé à Alger le 21 août 1973.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération économique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, signé à Alger le 21 août 1973 ;

Ordonnance :

Article 1^e. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération économique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, signé à Alger le 21 août 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1974.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD

de coopération économique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Pologne

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne. Tenant compte des relations amicales existant entre les peuples algérien et polonais,

Persuadés de la nécessité de continuer et d'élargir les liens économiques entre les deux pays sur la base de l'égalité et des avantages réciproques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^e

1. 1. — Le Gouvernement de la République populaire de Pologne met à la disposition du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, un crédit de 400 millions de dinars algériens, monnaie de compte (sur la base d'une parité-or de 0,18 grainme d'or fin pour un dinar algérien) productif d'un intérêt simple de deux et demi pour cent (2,5%) l'an et destiné à faciliter le développement de l'économie nationale de la République algérienne démocratique et populaire.

1. 2. — Le montant du crédit sera utilisé pour financer 95% de la valeur CAF/ coût, assurance, frêt/ports algériens des installations complètes et d'équipements isolés qui seront livrés par la Pologne à l'Algérie, selon la liste indicative annexée au présent accord, ainsi que les services y afférents, notamment :

- les travaux d'études et de montage, la rémunération des spécialistes polonais,
- la cession des licences de production et de brevets et la formation professionnelle.

1. 3. — Les 5% de la valeur CAF ports algériens du montant de chaque contrat, seront versés aux comptes spéciaux ouverts conformément à l'article 9 du présent accord, 30 jours après la date d'entrée en vigueur desdits contrats. Ces 5% seront garantis par l'émission d'une lettre de garantie délivrée par la Bank Handlowy w Warszawie S.A. contre versement.

1. 4. — Le crédit mentionné au point 1.1. du présent article, pourra être utilisé au financement de fournitures et services sous-traités à tiers, sauf dans le cas où la partie algérienne

demande expressément la livraison de fournitures et services sous-traités qui ne sont pas habituellement utilisés par les firmes polonaises. Dans ce dernier cas, les sommes dues au titre de fournitures et services sous-traités, seront réglées par l'Algérie dans les mêmes conditions d'acquisition.

1. 5. — L'edit crédit ne couvrira que le financement du contrat ou de l'ensemble de contrats de fournitures de même nature dont le montant est supérieur à 2.000.000 de dinars algériens, monnaie de compte.

Article 2

Le remboursement du crédit, objet du présent accord, se fera en douze (12) termes annuels égaux.

Le premier terme annuel de remboursement sera dû :

- pour les équipements isolés, les lots de machines ou ensembles d'équipements isolés et les services, deux années après le 31 décembre qui suit les dates d'utilisation du crédit, telles que stipulées respectivement aux points 6.1. et 6.3. de l'article 6 du présent accord,
- pour les installations complètes, deux années après le 31 décembre qui suit la date de délivrance du certificat d'essai, si celui-ci est prévu dans le contrat. S'il n'est pas prévu de délivrance du certificat d'essai ou du document similaire ou dans le cas où le certificat d'essai n'est pas délivré dans les délais prévus dans le contrat, le premier terme annuel de remboursement sera dû deux années après le 31 décembre qui suit la date d'utilisation, telle que stipulée au point 6.2. de l'article 6 du présent accord. Les versements suivants de remboursement seront dus chaque année le même jour du 31 décembre.

Article 3

Les organismes compétents des deux pays conclueront les contrats à réaliser dans le cadre du présent accord, sur la base des prix mondiaux et libellés en dinars algériens, monnaie de compte, telle que définie à l'article 1^e du présent accord.

Lesdits contrats doivent être conclus avant le 31 décembre 1977.

Le délai d'utilisation du crédit pourra être prolongé sur demande de l'une des parties contractantes et d'un commun accord.

Article 4

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne délivrera les licences d'exportation, pour les livraisons vers la République algérienne démocratique et populaire, des installations complètes des machines et équipements et prestations de services y afférents visés à l'article 1^e ci-dessus et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire délivrera les licences d'importation nécessaires, conformément à la réglementation en la matière en vigueur dans les deux pays.

Article 5

La documentation technique ainsi que les descriptions des procédés technologiques indispensables aux processus de fabrication des entreprises construites en coopération avec la République populaire de Pologne, conformément au présent accord, seront remises gratuitement, à l'exception des licences de production et de brevets, sauf dispositions contraires prévues aux contrats.

Article 6

6. 1. — En ce qui concerne les livraisons d'équipements isolés, lots de machines ou ensembles d'équipements isolés financés dans le cadre du présent accord, la date d'utilisation du crédit sera celle des documents d'expédition d'équipements isolés, lots de machines et ensembles d'équipements isolés, pouvant être considérés contractuellement comme immédiatement productifs, la date du connaissance faisant foi.

6. 2. — En ce qui concerne les installations complètes financées dans le cadre du présent accord, la date d'utilisation du crédit sera celle des documents d'expédition du dernier lot d'équipements essentiels pour la mise en exploitation de ces installations, telle que stipulée dans le contrat.

6. 3. — En ce qui concerne les prestations de services liées à la fourniture d'équipements, la date d'utilisation du crédit sera celle de la facturation après l'achèvement de ces services.

Article 7

Les intérêts seront calculés sur les sommes utilisées et non remboursées, à compter de la date d'utilisation du crédit telle que stipulée à l'article 6 du présent accord, et payables le 31 décembre de chaque année. Les intérêts échus seront portés aux comptes spéciaux de remboursement ouverts, conformément à l'article 9 du présent accord.

Article 8

Les versements au titre de remboursement du crédit en principal et intérêts, seront couverts par une lettre de garantie délivrée au nom du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, par la banque algérienne de développement pour la valeur CAF/coût, assurance, frêt/des contrats signés en application du présent accord.

Cette lettre de garantie sera émise dans un délai de 60 jours, après la date d'entrée en vigueur des contrats visés à l'alinéa ci-dessus.

Article 9

La banque centrale d'Algérie et la Bank Handlowy w Warszawie S.A s'ouvriront, mutuellement, les comptes de crédit et les comptes spéciaux de remboursement exempts de tous impôts, taxes ou autres charges et mettront conjointement au point, dans les trois mois qui suivront le présent accord, l'arrangement technique nécessaire pour tenir la comptabilité de l'utilisation et du remboursement du crédit en vertu du présent accord ainsi que de la mise en compte et du paiement des intérêts échus.

Article 10

Les impôts et taxes en Algérie afférents aux contrats conclus dans le cadre du présent accord, seront pris en charge par la partie algérienne au contrat.

Tous les impôts et taxes en Pologne afférents aux contrats conclus dans le cadre du présent accord, seront payés par la partie polonaise au contrat.

Article 11

Le remboursement des sommes utilisées dans le cadre du présent accord, s'effectuera en marchandises algériennes selon des contrats à conclure entre les organismes compétents des deux pays.

Les contrats seront conclus à une date telle que les livraisons prévues par lesdits contrats puissent être effectuées, au plus tard, six mois après la date de règlement de l'échéance. Ces contrats seront libellés en dinars algériens monnaie de compte, telle que définie à l'article 1^e du présent accord.

Les Gouvernements des deux pays feront tout pour faciliter l'exécution du présent accord, y compris l'octroi de licences d'importation et d'exportation qui peuvent être nécessaires pour la réalisation des achats de marchandises prévues au présent article.

Les prix des marchandises mentionnées ci-dessus, faisant l'objet des livraisons dans le cadre de cet accord, seront basés sur les prix mondiaux.

Article 12

L'état d'exécution du présent accord sera suivi par le comité mixte algéro-polonais pour la coopération économique scientifique et technique.

Article 13

Le présent accord entrera en vigueur le jour de l'échange de notes diplomatiques confirmant son approbation par les Gouvernements des deux pays. Il demeurera en vigueur jusqu'au remboursement total des principaux et intérêts des montants utilisés du crédit.

Fait à Alger, le 21 août 1973, en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,
Monsieur Layachi YAKER

ministre du commerce

P. le Gouvernement
de la République populaire
de Pologne,
Monsieur Kazimierz
OLESZEWSKI
vice-président du Conseil
des ministres

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 74-54 du 13 février 1974 portant définition des catégories de citoyens incorporables au titre du 2ème contingent de la classe 1974.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du haut commissaire au service national,

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national, complétée par l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 ;

Vu le décret n° 73-179 du 21 novembre 1973 définissant les règles relatives au recensement, à la sélection, à l'appel et à l'incorporation ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Sont incorporés au titre du 2^{ème} contingent de la classe 1974 :

- les citoyens nés entre le 1^{er} juillet 1954 et le 31 décembre 1954 ;
- les citoyens des classes précédentes qui ont été omis ou déclarés « bon absents au service national » ainsi que les sursitaires dont le sursis n'a pas été reconduit ;
- les étudiants et élèves nés postérieurement à la date du 1^{er} juillet 1942, ayant interrompu ou achevé leurs études ;

Art. 2. — Le haut commissaire au service national définira dans les catégories de citoyens visés à l'article ci-dessus, les effectifs à incorporer, compte tenu des besoins arrêtés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 13 février 1974.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 11 janvier 1974 portant fermeture de l'aérodrome de Batna à la circulation aérienne publique.

Par arrêté du 11 janvier 1974, l'aérodrome de Batna est fermé à la circulation aérienne publique, à compter du 15 janvier 1974.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 21 janvier 1974 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 concernant la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de la justice.

Le ministre de l'intérieur et
Le ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs des wilayas ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La gestion des crédits destinés aux rémunérations d'activités et de charges sociales des personnels affectés au fonctionnement des juridictions (cours et tribunaux) et des études notariales implantées dans la wilaya, continuera, en application des dispositions de l'article 3 alinéa 3 du décret n° 73-138 du 9 août 1973 susvisé, de relever de la compétence des services centraux du ministère de la justice.

Art. 2. — La gestion, à titre dérogatoire, par les services centraux du ministère de la justice, des crédits prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, prendra fin le 31 décembre 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 janvier 1974.

P. le ministre de l'intérieur,	P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,	Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI.	Mahfoud AOUFI.

Arrêté interministériel du 22 janvier 1974 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 concernant la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 complété et modifié portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs des wilayas ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La gestion des crédits de fonctionnement afférents :

- au matériel et mobilier et à la confection d'imprimés prévus au titre des fournitures de la direction des transmissions nationales,
- à l'habillement des personnels du service national de la protection civile,

continue de relever de la compétence des services centraux du ministère de l'intérieur, conformément à l'article 3 du décret n° 73-138 du 9 août 1973 susvisé.

Art. 2. — La gestion à titre dérogatoire, par les services centraux du ministère de l'intérieur, des crédits prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, prendra fin lorsque les spécifications techniques de ces matériels et fournitures auront été définies et communiquées à chaque wilaya.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 22 janvier 1974.

P. le ministre de l'intérieur,	P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,	Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI.	Mahfoud AOUFI.

Arrêté interministériel du 26 janvier 1974 placant en position de détachement, un administrateur auprès de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP).

Par arrêté interministériel du 26 janvier 1974, M. Rachid Hamidou, administrateur de 6ème échelon, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans, à compter du 15 juin 1973, auprès de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP). A ce titre, il bénéficiera de 2 échelons supplémentaires non soumis à retenue pour pension.

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au prélèvement de la retraite de 6 % pour pension calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Arrêté interministériel du 28 janvier 1974 fixant les conditions d'application du décret n° 73-137 du 9 août 1973 concernant la gestion de certains personnels du ministère d'Etat chargé des transports.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 72-195 du 5 octobre 1972 portant organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1971 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction du commerce, des prix et des transports de wilaya ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La gestion des personnels affectés au fonctionnement des services de la marine marchande (circonscriptions maritimes et capitaineries des ports) et de l'aviation civile (aéro-clubs et aviation légère) continue, en application des dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret n° 73-137 du 9 août 1973 susvisé, de relever de la compétence des services centraux du ministère d'Etat chargé des transports.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1974.

P. le ministre de l'intérieur, P. le ministre d'Etat chargé des transports,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI.

Anis SALAH-BEY

Arrêté interministériel du 28 janvier 1974 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 concernant la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère d'Etat chargé des transports.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 72-195 du 5 octobre 1972 portant organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports ;

Vu le décret n° 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs des wilayas ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1971 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction du commerce, des prix et des transports de wilaya ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La gestion des crédits destinés au fonctionnement des services de la marine marchande (circonscriptions maritimes et capitaineries de ports) et de l'aviation civile (aéro-clubs et aviation légère) continue, en application des dispositions de l'article 3, alinéa 3, du décret n° 73-138 du 9 août 1973 susvisé, de relever de la compétence des services centraux du ministère d'Etat chargé des transports.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1974.

P. le ministre de l'intérieur, P. le ministre des finances,
Le secrétaire général, Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI. Mahfoud AOUFI.

Arrêtés des 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23 et 24 janvier 1974 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 14 janvier 1974, l'arrêté du 2 avril 1973 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Ahmed El Wathiq Bouchama est titularisé et reclasé au 5ème échelon, indice 420, du corps des administrateurs, et conserve au 31 décembre 1972, un reliquat de 5 ans, 3 mois et 14 jours ».

Par arrêté du 14 janvier 1974, M. Ali Dendani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1^{er} septembre 1973, et conserve un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 4 mois au 31 décembre 1973.

Par arrêté du 14 janvier 1974, M. Abdelkader Taleb-Ouis est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (école nationale d'administration).

Ledit arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1973.

Par arrêté du 14 janvier 1974, l'arrêté du 12 décembre 1972 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Abderrahmane Alt Belkacem est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345, et conserve au 31 décembre 1972, un reliquat de 1 an ».

Par arrêté du 15 janvier 1974, la démission de M. Mohamed Mimouna, administrateur stagiaire, est acceptée.

Il est mis fin aux fonctions de l'intéressé, auprès du ministère de l'industrie et de l'énergie, à compter du 5 janvier 1974.

Par arrêté du 15 janvier 1974, M. Mohamed Khalfi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Mostaganem).

Par arrêté du 15 janvier 1974, M. Benyahia Lakahal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Mostaganem).

Par arrêté du 16 janvier 1974, M. Melouli Bouguerra est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya des Oasys).

Par arrêté du 16 Janvier 1974, M. Mostefa Chacouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Saïda).

Par arrêté du 16 Janvier 1974, M. Mostapha Hadjeloum est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Mostaganem).

Par arrêté du 16 janvier 1974, M. Abdelhafid Hassen-Bey est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Médéa).

Par arrêté du 16 janvier 1974, M. Nadjem-Eddine Mahmoud Lakehal-Ayat est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya des Oasis).

Par arrêté du 16 janvier 1974, M. Abdelkader Lassas est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de la Saoura).

Par arrêté du 18 janvier 1974, M. Tahar Djellali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Constantine).

Par arrêté du 18 janvier 1974, M. Abderrezak Boudjelti est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya d'Alger).

Par arrêté du 18 janvier 1974, M. Ahmed Karaa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya d'El Asnam).

Par arrêté du 18 janvier 1974, M. Ahmed Malfouf est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya d'El Asnam).

Par arrêté du 18 janvier 1974, M. Khaled Mansouri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Tiaret).

Par arrêté du 18 janvier 1974, M. Lahcène Reghal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Tizi Ouzou).

Par arrêté du 18 janvier 1974, M. Abdallah Righi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Tiaret).

Par arrêté du 18 janvier 1974, M. Mokhtar Tahidousti est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya d'El Asnam).

Par arrêté du 19 janvier 1974, M. Mohamed Boulkour est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de l'Aures).

Par arrêté du 19 janvier 1974, M. Mekki Boumezbeur est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Constantine).

Par arrêté du 19 janvier 1974, M. Nacer Chambi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Annaba).

Par arrêté du 19 janvier 1974, M. Lhabib Habchi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Tlemcen).

Par arrêté du 19 janvier 1974, M. Mérouane Lakehal-Ayat est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Annaba).

Par arrêté du 19 janvier 1974, M. Ahcène Louni est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Tizi Ouzou).

Par arrêté du 19 janvier 1974, M. Mohamed El Kébir Rafaa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de l'Aurès).

Par arrêté du 19 janvier 1974, M. Mohamed Rezzouk est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya d'Alger).

Par arrêté du 19 janvier 1974, M. Abdelghani Sidi-Soumedine est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya de Annaba).

Lesdits arrêtés prennent effet à compter du 1^{er} septembre 1973.

Par arrêté du 21 janvier 1974, M. Mohamed Larbi Bessaï est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 20 décembre 1968.

Par arrêté du 23 janvier 1974, M. Ahmed Sahli, administrateur stagiaire, rémunéré sur la base de l'indice 325, obtenu dans son corps d'origine, est muté sur sa demande du ministère des finances au ministère de l'intérieur (wilaya de Tlemcen), à compter du 1^{er} décembre 1972.

Par arrêté du 24 janvier 1974, M. Mohamed Ali Kiram est reclasse au 9^{ème} échelon, indice 520, et conserve au 31 décembre 1972, un reliquat d'ancienneté de 4 ans.

Par arrêté du 24 janvier 1974, M. Maâhiouf Chabi est intégré dans le corps des administrateurs, à compter du 1^{er} janvier 1966.

L'intéressé est titularisé et reclasse au 6^{ème} échelon, indice 45, et conserve au 31 décembre 1972, un reliquat d'ancienneté de 1 an, conformément au tableau joint à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 24 janvier 1974, M. Mohamed Nedjadi est intégré dans le corps des administrateurs, en qualité de stagiaire, indice 295, à compter du 1^{er} octobre 1963.

Par arrêté du 24 janvier 1974, l'arrêté du 18 août 1971 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Nourredine Skander est reclasse au 8^{ème} échelon, indice 495, au 31 décembre 1968, sans reliquat ».

Arrêté du 14 janvier 1974 portant agrément de l'association dénommée « Fédération algérienne de sauvetage et de secourisme ».

Par arrêté du 14 janvier 1974, l'association dénommée « Fédération algérienne de sauvetage et de secourisme », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

Arrêté du 21 janvier 1974 portant agrément de l'association dénommée « Comité central des œuvres sociales des P.T.T. ».

Par arrêté du 21 janvier 1974, l'association dénommée « Comité central des œuvres sociales des P.T.T. » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 18 décembre 1973 portant délégation de signature au directeur de l'institut pédagogique national.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-123 du 13 mai 1971 portant organisation des services centraux du ministère des enseignements primaire et secondaire ;

Vu le décret du 21 novembre 1973 portant nomination de M. Tayeb Talbi, en qualité de directeur de l'institut pédagogique national ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tayeb Talbi, à l'effet de signer au nom du ministre des enseignements primaire et secondaire, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 18 décembre 1973.

Abdelkrim BENMAHMOUD.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 9 novembre et 3 décembre 1973 portant mouvement dans le corps des attachés d'administration.

Par arrêté du 9 novembre 1973, M. Mohamed Mansour, attaché d'administration de 3ème échelon, est détaché pour une période de 5 ans auprès de l'organisme de contrôle technique de la construction (C.T.C.) à compter du 1^{er} janvier 1973.

Par arrêté du 3 décembre 1973, M. Salim Bey Ibrahim est nommé en qualité d'attaché d'administration stagiaire.

Par arrêté du 3 décembre 1973, M. Ali Mamouni est nommé en qualité d'attaché d'administration stagiaire.

Par arrêté du 3 décembre 1973, M. Benoouda Kara Mostefa est titularisé dans le corps des attachés d'administration, échelle XI, 2ème échelon, indice 245, à compter du 1^{er} août 1973.

L'intéressé conserve un reliquat d'ancienneté de 2 ans au 1^{er} août 1973.

Arrêté du 7 janvier 1974 portant recrutement d'un architecte de l'Etat.

Par arrêté du 7 janvier 1974, M. Ahmed Oukbir est déclaré admis au concours sur titres pour le recrutement d'architectes de l'Etat.

Il sera fait application à l'intéressé, à compter du 1^{er} janvier 1971, des dispositions réglementaires différentes à la connaissance de la langue nationale.

Arrêté du 7 janvier 1974 portant résultats du concours pour le recrutement d'ingénieurs d'application.

Par arrêté du 7 janvier 1974, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs d'application :

MM. Sadi Allili	Allaoua Himeur
Malek Amara	Khemissi Khaldouna
Abdelmadjid Amari	Hocine Lahiouel
Mohamed Bakhti	Lakhdar Mansouri
Sif Lislam Benabbes	Ahmed Meghari
Mohamed Kamel Benaicha	Djilali Messaoudi
Bénali Boubekri	Mostefa Moktefi
Abdeslem Bouteamine	Fethi Moughlam
Nacer Eddine Djillali	Ahmed Nahal
Houcine El-Kadi	M'Hamed Rouab
Abdelkader El-Medda	Zakaria Ziad
Bahmed Hadjadj	Said Tounsi
Lazhari Hecini	Nour-Eddine Meftah.
Youssef Hedibi	

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 14 janvier 1974 portant modification de l'orthographe des dénominations de certains établissements postaux.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 71-33 du 20 janvier 1971 relatif à l'organisation administrative ;

Vu le décret n° 73-104 du 25 janvier 1973 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1971 relatif à l'identification des établissements postaux ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1973 portant changement d'appellations de certains établissements postaux ;

Sur proposition du directeur des postes ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dénominations des établissements postaux d'Oran Sidi Lahouari, Oran M'Haouer, Oran El Mekkari, sont modifiées comme suit : Oran Imam El Houari, Oran El M'Naouer, Oran El Makkari.

Art. 2. — Le directeur des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 janvier 1974.

Said AIT MESSAOUDENE.

Arrêté du 28 janvier 1974 portant désignation du représentant du ministère des postes et télécommunications au conseil de la normalisation de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I.).

Par arrêté du 28 janvier 1974, M. Abdelkader Hamiou, conseiller technique, est désigné en qualité de représentant du ministère des postes et télécommunications au conseil de la normalisation prévu à l'article 10 des statuts annexés à l'ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973 portant création de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté interministériel du 24 janvier 1974 portant création des commissions paritaires de certains corps de fonctionnaires au secrétariat d'Etat au plan.

Le secrétaire d'Etat au plan et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1971 portant création des commissions paritaires de certains corps de fonctionnaires du secrétariat d'Etat au plan ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès de la direction des affaires générales du secrétariat d'Etat au plan, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps suivants :

- Analystes de l'économie,
- Attachés de la statistique et de la planification.

Art. 2. — La composition des commissions paritaires prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	Administration		Personnel	
	Titu-laires	Sup-pliants	Titu-laires	Sup-pliants
— Analystes de l'économie.	2	2	2	2
— Attachés de la statistique et de la planification.	1	1	1	1

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 janvier 1974.

Le secrétaire d'Etat au plan, P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Kemal ABDALLAH-KHODJA Hocine TAYEBI.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 24 septembre 1973 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite au profit de la wilaya de Tlemcen, d'un immeuble bâti sis à Tlemcen, Bd Jean Jaurès, en vue de sa mise à la disposition de la société de travaux de la wilaya de Tlemcen (SOTRAWIT) pour servir à l'implantation d'un immeuble et de dépôts.

Par arrêté du 24 septembre 1973 du wali de Tlemcen, est concédé à la wilaya de Tlemcen, un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 11 a 90 ca et les constructions y édifiées, en vue de sa mise à la disposition de la société de travaux de la wilaya de Tlemcen (SOTRAWIT), avec la destination de l'implantation d'un immeuble et de dépôts.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 19 octobre 1973 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 27 janvier 1971 portant affectation d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, sis à Bou Saada, au profit du ministère de l'Industrie et de l'énergie (direction de l'artisanat et des métiers) servant d'assiette au centre artisanal de tissage.

Par arrêté du 19 octobre 1973 du wali de Médéa, les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1971 sont modifiées comme suit : « Est affectée au ministère de l'Industrie et de l'énergie (direction de l'artisanat et des métiers), une parcelle de terrain d'une superficie de 14 a 12 ca, telle que ladite parcelle est plus amplement désignée en l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté, et servant d'assiette au centre artisanal de tissage ».

(Le reste sans changement).

Arrêté du 23 octobre 1973 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 20 avril 1970 portant affectation d'un immeuble sis à Bou Saada, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, pour être aménagé en établissement éducatif.

Par arrêté du 23 octobre 1973 du wali de Médéa, les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1970 sont modifiées comme suit : « Est affecté au ministère de la jeunesse et des sports, un immeuble dévolu à l'Etat en vertu de l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966, d'une superficie de 08 a 56 ca, constructions y édifiées d'un rez-de-chaussée et d'un étage, tel au surplus que ledit immeuble est plus amplement désigné en l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté, pour être aménagé en établissement éducatif ».

(Le reste sans changement).

Arrêté du 31 octobre 1973 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 29 janvier 1971 portant concession gratuite au profit de la commune de Achafif, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine « Si Lakhdar », nécessaire à la construction de locaux scolaires.

Par arrêté du 31 octobre 1973 du wali de Médéa, l'arrêté du 29 janvier 1971 est modifié comme suit : « Est concédé à la commune de Beni Slimane (daïra de Tablat), une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, destinée à l'implantation de locaux scolaires et dénommée « Bied Draâ Lachoud », d'une superficie de 65 a 90 ca, dépendant du domaine « Si Lakhdar », telle que ladite parcelle est plus amplement désignée à l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté ».

(Le reste sans changement).